

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°13-001/ARMDS-CRD DU 10 JANVIER 2013

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DU CONSORTIUM D'ETUDES, DE REALISATIONS TECHNIQUES ET EQUIPEMENTS (CERTEC) CONTRE LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES EN DEUX LOTS DU CONSEIL DE CERCLE DE SIKASSO RELATIF A LA FOURNITURE, A L'INSTALLATION ET A LA MISE EN SERVICE DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS MEDICAUX DESTINES AU CENTRE DE SANTE DE REFERENCE (CSREF) DE NIENA

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 28 décembre 2012 du Directeur du CERTEC-MALI enregistrée le même jour sous le numéro 022 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille douze et le mardi huit janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar A. TOURE, Membre représentant l'Administration ;

- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;
 Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le Consortium d’Etudes, de Réalisations Techniques et Equipements (CERTEC) : Messieurs Harouna SECK, Directeur et Mahamadou TRAORE, Agent Comptable ;
- pour le Conseil de Cercle de Sikasso : Messieurs Nanzanga DISSA, Président ; Bréhima KANE, Comptable matières ; Bouillagui CAMARA, Architecte CEPRIS ; Sidi Modibo DIARRA, Technicien Biomédical CEPRIS et Madame Mariam HAIDARA, Architecte CEPRIS ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente décision fondée sur les faits et la régularité du recours.

FAITS

Le Conseil de Cercle de Sikasso a lancé en deux lots l’Appel d’Offres relatif à la fourniture, à l’installation et à la mise en service de matériels et d’équipements médicaux destinés au Centre de Santé de Référence (CSREF) de Niéna auquel a postulé le Consortium d’Etudes, de Réalisations Techniques et Equipements (CERTEC) pour le lot n°1.

Le 27 décembre 2012, le Président du Conseil de Cercle de Sikasso a informé le CERTEC du rejet de son offre et en lui notifiant les motifs.

Le 28 décembre 2012, le CERTEC a directement saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d’un recours dirigé contre les motifs du rejet de son offre.

RECEVABILITE

Considérant qu’aux termes des articles 23 alinéa 4 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d’exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics (CRD), placé auprès l’Autorité de Régulation, est saisi dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l’autorité contractante ou l’autorité hiérarchique préalablement saisie ou, en l’absence de décision rendue, dans les trois (3) jours ouvrables de la saisine de ces autorités ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la saisine du CRD doit être précédé d'un recours gracieux ; ce qui est rappelé à l'article 12 de la Décision°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, aux termes duquel : « Tout candidat qui s'estime lésé à l'occasion de la procédure de passation des marchés publics ou des délégations de service public doit, préalablement à la saisine du CRD, introduire un recours gracieux. »

Considérant qu'il n'est pas contesté que le Consortium d'études, de réalisations techniques et équipements (CERTEC) n'a pas introduit de recours gracieux auprès de l'autorité contractante ou l'autorité hiérarchique préalablement à la saisine du Comité de Règlement des Différends le 13 août 2010 ;

Qu'il n'a, de ce fait, pas observé les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours du Consortium d'études, de réalisations techniques et équipements (CERTEC) irrecevable pour défaut de recours gracieux préalable ;
2. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Consortium d'études, de réalisations techniques et équipements (CERTEC) au Conseil de Cercle de Sikasso, à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Sikasso, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 10 janvier 2013

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National